



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE
Bureau de l'environnement

A.P. n° 07-917

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sarl TEYSSIER
ZI de TRIXE
82710 BRESSOLS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature à madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2006 et complétée le 30 juin 2006 par la Sarl TEYSSIER visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de lavage de citernes camions et conteneur située ZI de Trixe à Bressols 82710,

Vu les pièces annexées à la demande,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 5 octobre 2006 au 4 novembre 2006 inclus sur la commune de Bressols,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2006,

Vu l'avis du conseil municipal de Bressols en date du 13 novembre 2006,

Vu l'avis du conseil municipal de Labastide Saint Pierre en date du 29 septembre 2006,

Vu l'avis de l'Institut national des appellations d'origine en date du 17 octobre 2006,,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et secours en date du 23 octobre 2006,

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 7 septembre 2006,

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 14 novembre 2006,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 16 octobre 2006,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 16 novembre 2006,,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 26 octobre 2006,

Vu l'avis de la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation en date du 23 octobre 2006,

Vu l'avis du service départemental de police de l'eau en date du 26 septembre 2006,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 mars 2007,

Vu l'avis émis par la Commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mars 2007,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 16 avril 2007. en application de l'article 11 du décret n°77-113 du 21 septembre 1977 modifié,

Considérant les observations faites par l'exploitant dans son courrier du 23 avril 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment par l'application des dispositions suivantes :

- Mise en place d'une station physico-chimique et biologique de traitement des eaux sur le site,
- Récupération des fonds de cuves et eaux de premier lavage et transfert vers une station de traitement extérieure au site dûment autorisée,

- ❑ Conduite et transfert vers le milieu naturel des eaux issues de la station de traitement exploitée sur site, via un fossé sub-horizontale enherbé,
- ❑ Aménagement d'un bassin d'orage permettant de récupérer et confiner les eaux d'extinction d'incendie,
- ❑ Etablissement d'une liste des citernes interdites au lavage.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : La Sarl Teyssier, dont le siège social est 404 avenue du 11 novembre 1918 – 40250 Souprosse est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter ZI de Trixe 82710 Bressols, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Rayon d'affichage
167-C	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées (quel que soit le tonnage),	Volume d'activité de 10 à 20 citernes par jour	A	2 km

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

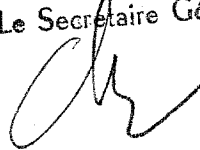
Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Bressols dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bressols et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 22 MAI 2007
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07- 317
De la Sari Teyssier
82710 Bressols

du 22 MAI 2007

1 - TEXTES APPLICABLES

Réglementation à caractère général

Les principaux textes réglementant l'établissement au titre des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

Textes ou exigences	Date
Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005	29/07/2005
Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets autres que dangereux ou radioactifs	30/05/2005
Décret relatif à la classification des déchets	18/04/2002
Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion	31/03/1980
Code de l'Environnement	18/09/2000
Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression	15/03/2000
Arrêté ministériel relatif aux bilans de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21/09/1977	29/09/2004
Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	2/02/1998
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	23/01/1997
Arrêté relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances	20/04/1994
Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion	31/03/1980
Décret n° 77-1133 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976	21/09/1977
Loi n° 76-663 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	19/07/1976
Loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux	15/07/1975
Décret n° 53-578 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 (dernière modification en date du 01/12/2004)	20/05/1953

2 - GENERALITES :

2.1 – Conditions d'acceptabilité des citernes

L'annexe 2 aux présentes prescriptions fixe la liste des produits autorisés et interdits sur le site. Tout produit non mentionné dans l'annexe 2 susvisée doit faire l'objet de l'avis de l'inspection des installations classées avant acceptation sur le site.

Sont interdites au lavage, les citernes pleines et les citernes ayant contenu des produits listés en annexe 2 des présentes prescriptions.

2.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous l'autorité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire. Lors de tout incident ou accident significatif, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées téléphoniquement et par télécopie suivant le modèle joint en annexe 2.

2.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

2.3 - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de

l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2004, est à transmettre au Préfet par l'exploitant au plus tard le 31 décembre de l'année n+10 de notification de l'arrêté d'autorisation.

2.8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.9 - Recolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en service de l'activité, à un recolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions du présent arrêté. Le recolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

3 - POLLUTION DE L'EAU

3.1 - PRELEVEMENTS

3.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau prélevée sur le réseau communal correspond uniquement au besoin d'eau sanitaire pour le personnel et l'eau utilisée pour le lavage des citernes de produits alimentaires et caisse de camion frigorifique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs. Ces dispositifs sont enregistrés mensuellement sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux dites « industrielles » (nettoyage châssis, premier lavage de citernes, nettoyage et entretien des installations) proviennent d'un forage sur site. Ce point de prélèvement est muni d'un système de comptage, dont les résultats sont enregistrés et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

3.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique et sur le forage sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux polluées dirigées vers la station de traitement ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner son bon fonctionnement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.2.2 - Collecte des eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales de toitures ne présentant pas de risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées séparément et dirigées vers un bassin tampon d'orage de 260 m³ puis un second bassin de 480 m³, avant de rejoindre le milieu naturel au niveau du fossé bordant la façade du site.

Les eaux de ruissellement des parkings sont recueillies dans des avaloirs et dirigées vers deux bacs décanteurs déshuileurs (séparateur d'hydrocarbure), puis rejoignent le bassin de 260 m³ susvisé afin de rejoindre le milieu naturel.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

3.2.3 - Collecte des eaux de lavage

Les eaux de premier lavage de citernes sont récupérées de façon séparative et stockées en cuves multi-compartiments aux fins d'expédition vers une station collective de traitement répondant aux dispositions du point 5.5 des présentes prescriptions.

Les eaux de deuxième lavage de citernes, les eaux de nettoyage de châssis et des installations seront dirigées vers une station d'épuration interne physico-chimique et biologique avant rejet dans le milieu naturel.

L'ensemble des eaux de lavage des citernes ayant contenu des liquides organo-halogénés est récupéré et dirigé vers une station collective de traitement répondant aux dispositions du point 5.5 des présentes prescriptions.

3.2.3 - Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

3.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

3.3.1 - Installation de traitement

L'ensemble des effluents, sauf eaux de premier lavage, est collecté par pompes de relevage. Celles-ci envoient les effluents vers un débourbeur/déshuileur puis une cuve tampon agitée de 30 m³. Les eaux sont alors neutralisées et reçoivent l'ajout d'un coagulant et se décantent dans un clarificateur, puis sont stockées dans une cuve de 150 m³.

Le traitement biologique comprend un ajout d'urée en solution et de phosphate, puis une flottation avec

diffusion de microbulles. Les eaux transitent par un bassin d'anoxie de 5 m³ et reçoivent alors un coagulant/floculant et passe par un décanteur clarificateur. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel.

3.3.2 Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres suivants mesurés en continu : débit, ph, conductivité, température,
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement des installations de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs : MES, DCO, DBO5, azote total, phosphore total.

3.4- REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.4.1 – Caractéristiques du point de rejet

Les eaux issues de la station de traitement transitent par un fossé subhorizontal enherbé d'une longueur de 30 mètres, puis rejoignent un bassin tampon de 20 m³ et se déversent dans le ruisseau bordant le site. Ce point de rejet est indépendant de celui prévu au point 3.2.2 concernant les eaux pluviales.

Le point de rejet au milieu naturel susvisé doit être muni d'une vanne de barrage et aménagé de manière à être aisément accessible et doit être équipé pour des mesures de débit et d'analyses des eaux rejetées.

3.4.2 - Valeurs limites des rejets

Les eaux rejetées en milieu naturel doivent respecter au minimum les valeurs limites suivantes :

- Débit maximum 18 m³/jour
- MES ≤ 35 mg/l
- DCO ≤ à 125 mg/l
- DBO5 ≤ 30 mg/l
- hydrocarbures ≤ 10 mg/l
- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Azote global ≤ 30 mg/l
- Phosphore total ≤ 10 mg/l

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limite de concentration. Les paramètres doivent être mesurés sur une durée de vingt quatre heures pour les rejets continus et par une mesure ponctuelle pour les rejets discontinus.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5 - SURVEILLANCE DES REJETS

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés, répondant aux dispositions des points 2.2 et 2.6 susvisés, sur des échantillons prélevés y compris sur les rejets d'eaux pluviales.

3.5.1- Prélèvements d'effluents

Au niveau des points de rejet dans le milieu naturel des points de prélèvement d'échantillons et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés afin d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2- Autosurveillance des rejets

Chaque semaine, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduelles est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements en continu prescrits ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3- Transmission des résultats

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites. Les conditions de fonctionnement des installations doivent être précisées.

3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

3.6.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

3.6.3 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues, font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma des réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.6.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les manipulations de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.5 – Récupération des eaux sur zones de stockage des déchets.

Les eaux pluviales, de ruissellement et égouttures, issues des zones de stockage des citernes à quai, des divers conteneurs (citernes, big-bags ...), des stockages de résidus de traitement, des fonds de cuves et eaux de premier lavage, sont récupérées et dirigées vers la station de traitement du site.

3.6.6 – Récupération des eaux d'incendie

Les eaux d'incendie sont collectées dans les bassins de rétention collecteurs des eaux pluviales d'un volume de 761 m³. Ces bassins sont imperméabilisés et talutés jusqu'à l'exutoire qui est équipé d'une vanne de coupure pompier.

4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralité

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.3 - Installation de combustion

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 25 juillet 1997, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, doivent satisfaire les dispositions du présent arrêté.

Elles doivent notamment être conformes aux prescriptions de l'arrêté type relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

5 - DECHETS

5.1 - Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

5.4 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 - Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 5 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans

les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être éliminés et récupérés dans des installations régulièrement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagés et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents de suivi des eaux de premier lavage, fonds de cuves, résidus de pré-traitement des effluents font l'objet d'une comptabilité et de l'établissement des bordereaux de suivi réglementaires.

6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de nuire à la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limite à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70 dbA	60 dbA

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 db (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 db (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 4 db (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 db (A) :

- 5 db(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.6 – Campagne de mesures

Une campagne de mesures des émissions sonores doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

7- SECURITE

7.1 – Dispositions générales

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante sur la totalité de sa périphérie. En dehors des heures d'exploitation toutes les issues sont fermées à clef.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour donner l'alerte.

7.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations et stockages.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.3.1 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates sont prises pour que les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques et que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'installation électrique est vérifiée tous les ans par un organisme agréé.

7.3.2 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

7.3.3 – Alarme et mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, tous les cinq ans.

7.4 - Exploitation

7.4.1 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

7.5 - Moyens de secours et d'intervention

7.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs (n° abrégé 18 – 15 – 17 – 112 portable).

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention.

A cette fin, il doit contacter le service prévision du service départemental d'incendie et secours.

7.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

Les installations techniques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie, les travaux prescrits doivent être effectués. Les interdictions de fumer sont affichées. A l'entrée et en plusieurs endroits et près des téléphones principaux sont affichés les plans et consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés (18-15-17-112 portable).

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, bureau, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- deux extincteurs à poudre 9 kg et un bac à sable avec pelle pour le stockage d'hydrocarbures,
- une borne incendie à 100 m du site d'un débit minimum de 109m³/h,

- 1 extincteur 6 litres, eau pulvérisée pour les bureaux
- une réserve d'eau sur le site,

7.5.3 - Signalisation

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.5- Zones de sécurité

7.5.1 - Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.5.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

7.5.2.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.5.2.2 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive.

7.5.2.3 – Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur du bâtiment.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1 – Accès et règles de stationnement

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, les voies d'accès sont maintenues dégagées. En particulier tout stationnement sur ces voies est interdit.

Le stationnement des véhicules devant les portes n'est autorisé que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement devant les issues.

8.2 – Equipements

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des installations est interdit. Dans le cas d'un éclairage artificiel seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixe ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

8.3 – Vérifications et exercices

Les moyens de secours sont vérifiés au moins une fois par an.

Un registre de sécurité et un registre de vérification des installations techniques sont mis en place et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DE LA
Sarl TEYSSIER – 82710 BRESSOLS

Annexe 1

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

N° fax subdivision DRIRE :

Etablissement :

Tél : Commune

Fax : Département

Accident :

* Pollution accidentelle survenue le <date> à <heure>

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :

Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessés(s)

Impact sur l'environnement : oui non

Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne informant de l'événement :

Signature

- rayer la mention inutile

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
DE LA
Sarl TEYSSIER – 82710 BRESSOLS

Annexe 2

LISTE DES PRODUITS CONTENUS DANS DES CITERNES OU CONTENEURS, DONT LE
LAVAGE EST INTERDIT SUR LE SITE

- Matières dangereuses de classe 1 : matières et objets explosibles (poudres propulsives, explosifs, artifices de divertissement),
- Gaz de classe 2 : gaz inflammables, ininflammables non toxiques et toxiques (ammoniac, air comprimé, chlore...),
- Matières des classes 4.1 (matières solides inflammables, auto-réactives et solides explosibles désensibilisées telles que poudres métalliques, soufre, allumettes...), 4.2 (matières sujettes à l'inflammation spontanée : pigments organiques, charbon actif...) et 4.3 (matières qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables : hydrures métalliques, lithium...),
- Peroxydes organiques de classe 5.2,
- Matières toxiques des classes 6.1 (composés du mercure, composés de l'arsenic, pesticides...) et infectieuses 6.2 (déchets médicaux),
- Matières radioactives de classe 7,
- Matières et objets dangereux divers de classe 9 (piles au lithium)

LISTE DES PRODUITS CONTENUS DANS DES CITERNES OU CONTENEURS, DONT LE
LAVAGE EST AUTORISE SUR LE SITE

- Liquides organiques non volatiles (glycols, plastifiants...) – code déchet 16 07 08*
- Pulvérulents (engrais simples, engrais composés, ciment, produits alimentaires type farines, gluten, blé...) – code déchet 16 07 99
- Liquides minéraux (acides courants type chlorhydrique, sulfurique, phosphorique, nitrique, bases courantes type soude, potasse, sels divers type hypochlorite, chlorure ferrique...) – code déchet 16 07 08*
- Liquides organiques visqueux (huiles lourdes, acides gras, résines diverses ou colles, bases lessivielles) – code déchet 16 07 08*
- Liquides agroalimentaires (solutions de glucose, alcools alimentaires, vins, sirops, jus de fruit, mélasses, vinasses, lait, crème, huiles végétales, graisses animales...) – code déchet 16 07 99
- Solvant – code déchet 16 07 08*
- Solvants organohalogénés – code déchet 16 07 08*